
EXAMEN TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE AVANCEMENT DE GRADE ET 2^{ème} CLASSE SPECIALITE

« PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE ET RESTAURATION »

SESSION 2017

RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

Les examens professionnels de technicien principal 1^{ère} et 2^{ème} classe sont organisés tous les deux ans ; les centres gestion d'Occitanie se sont répartis les spécialités. Le Centre de Gestion du Tarn a organisé la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène et restauration » dans les trois grades concernés : 1^{ère} classe en avancement de grade, 2^{ème} classe en avancement de grade et 2^{ème} classe en promotion interne.

LES MISSIONS EXERCEES

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique, de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants : - technicien, - technicien principal de 2^{ème} classe, - technicien principal de 1^{ère} classe. B. Les fonctions exercées I - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnées au niveau I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.



LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Examen de Technicien principal de 1^{ère} classe en avancement de grade :

Peuvent être candidat, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Outre les conditions statutaires et d'ancienneté, les candidats sont autorisés, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié à subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Examen de Technicien principal de 2^{ème} classe en avancement de grade :

Peuvent être candidat, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Outre les conditions statutaires et d'ancienneté, les candidats sont autorisés, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié à subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Examen de Technicien principal de 2^{ème} classe en promotion interne :

L'examen professionnel est ouvert : - aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 4/21
SOMMAIRE Outre les conditions statutaires et d'ancienneté, les candidats sont autorisés, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié à subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité a eu lieu le 13 avril 2017 à Blaye-les-Mines.

Statistiques de l'examen :

	Technicien principal 1 ^{ère} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe PI
Nombre de candidats inscrits	41	16	168
Nombre de candidats présents	36	12	140
% de présence	88	75	83

Epreuve écrite : Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. Durée 3 heures, coefficient 1

Examen de Technicien principal 1^{ère} classe : rapport sur les aménagements d'un Centre Technique Municipal afin de sécuriser le site et réduire les risques d'accidents.

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe : rapport sur les nuisances en centre-ville (notamment sonores et olfactives) et les actions à mener pour les réduire.

Les deux sujets nationaux ont été conçus par la cellule pédagogique nationale.

Le jury s'est réuni le 23 mai 2017 pour fixer le seuil d'admissibilité.

Il est composé de :

- Collège des élus :
 - 1 Conseiller municipal, Vice-président du CDG 81, Président du jury
 - 1 Maire d'une commune de 1 800 habitants
 - 1 Conseillère municipale d'une commune de 1 400 habitants
- Collège des fonctionnaires
 - 1 Attaché principal, DGS d'une commune
 - 1 Représentante du CNFPT
 - 1 Représentant du personnel de la catégorie B
- Collège des personnalités qualifiées
 - 1 Attaché Hors classe, DRH dans un syndicat départemental de déchets
 - 1 Ingénieur en chef, chef de service déchets dans une Communauté d'agglomération
 - 1 Technicien principal de 2^{ème} classe dans une commune de l'Aude

	Technicien principal 1 ^{ère} classe AG (36)	Technicien principal 2 ^{ème} classe AG (12)	Technicien principal 2 ^{ème} classe PI (140)
Note la plus haute	16	15	16
Note la plus basse	7	5,50	1,50
Nombre de notes supérieures à :	A 5/20 = 36	A 5/20 = 12	A 10/20 = 42
% admissibles / présents	100	100	30



Les résultats de de l'écrit sont particulièrement décevants surtout en promotion interne – le niveau rédactionnel est particulièrement faible (syntaxe, orthographe) avec un manque de propositions opérationnelles. Trop de candidats ayant probablement suivi une préparation consacrent leur 2^{ème} partie au déroulé de la conduite de projet sans l'appliquer au sujet et passent ainsi à côté des propositions opérationnelles et concrètes attendues.

Sur l'avancement de grade, les résultats sont meilleurs avec quelques bonnes copies maîtrisant méthode, organisation et initiative.

Les résultats sont conformes à ceux relevés dans les autres CDG organisateurs sur d'autres spécialités.

Examen de Technicien principal 1^{ère} classe : 36 candidats sont déclarés admissibles

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe AG : 12 candidats sont déclarés admissibles

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe PI : 42 candidats sont déclarés admissibles

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Examen de Technicien principal 1^{ère} classe AG : L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 2).

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe AG : Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe PI : L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le jury a validé la grille d'évaluation suivante :

- Présentation : 5 points
- Connaissances de l'environnement professionnel : 6 points
- Aptitudes à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi : 8 points
- Motivations : 3 points

Les oraux se sont déroulés les Mercredi 14 et Jeudi 15 juin 2017 au Centre de Gestion.

Le jury a été divisé en deux sous jurys composés de :

- Un élu
- Un fonctionnaire
- Une personne qualifiée

Chaque sous jury a auditionné : 12 T1AG, 4TP2AG, 14 TP2PI



	Technicien principal 1 ^{ère} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe PI
Nombre de candidats admissibles convoqués	36	12	42
Nombre de candidats présents à l'épreuve orale	36	12	40
Note la + haute	18	17	19
Note la + basse	7,50	7	5
Notes supérieures ou égales à 10/20	33	8	29
Notes inférieures à 5/20	0	0	0

Après harmonisation des notes et application des coefficients (1 l'écrit et 2 l'oral pour TP1AG et TP2PI et 1 l'écrit et 1 l'oral pour TP2AG), ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 et sont déclarés admis :

	Technicien principal 1 ^{ère} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe AG	Technicien principal 2 ^{ème} classe PI
Nombre de candidats admis	32	8	29
% de réussite par rapport aux présents à l'écrit	88,89	66,67	20,71
% de réussite par rapport aux présents à l'oral	88,89	66,67	72,50

Origine géographique des lauréats de l'examen de Technicien principal 1^{ère} classe AG :

CDG	Nombre de lauréats
11	3
12	1
13	2
30	3
31	6
34	3
46	1
66	2
81	2
82	5
83	2
87	1
97	1



Origine géographique des lauréats de l'examen de Technicien principal 2^{ème} classe AG :

CDG	Nombre de lauréats
12	2
30	1
31	2
46	1
66	1
81	1

Origine géographique des lauréats de l'examen de Technicien principal 2^{ème} classe PI :

CDG	Nombre de lauréats
09	1
11	3
12	3
30	2
31	9
34	3
66	3
82	4
83	1

CONCLUSION

Aucun élément particulier n'est à signaler. L'organisation de cet examen s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Fait à Albi, le 31 juillet 2017

Le Président du jury,

The image shows a circular official stamp from the 'CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE TARN'. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jean-Pierre VERDIER